

DROITS EN RÉTENTION

l'intéressée a été privée de l'accès à ses droits en raison du délai déraisonnable de trajet qui lui a été imposé (7h, avec un bébé) non justifié par une contrainte matérielle de l'administration

COUR D'APPEL DE NIMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

Requête: 09/00950

ORDONNANCE SUR REQUÊTE du 27 Juillet 2009 (articles R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Claire GHERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gianni GODOF, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 25 Juillet 2009 à 17H00 enregistrée sous le numéro 09/00950 présentée par :

Madame Maryam A [REDACTED] épouse J [REDACTED]
née le [REDACTED] 1989 à GALI (GEORGIE)
de nationalité Géorgienne

Vu le placement en rétention de l'intéressé le 24 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance de prolongation de rétention administrative en date du 25 juillet 2009 par le Juge des Libertés et de la Détention de MULHOUSE ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Claude BEGUE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue russe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame Liana M [REDACTED] ayant préalablement prêté serment ;

JUD - NIMES - 27-07-2009 - A

In limine litis, Me Claude BEGUE soulève les exceptions de nullité de procédure suivantes :

- Nullité tirée du transfèrement au CRA de NIMES.

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

*Ma belle-soeur JE [REDACTED] Eliso peut nous héberger au [REDACTED] à STRASBOURG (67200).
Ma famille, ne peut pas être prise en charge par ma belle-soeur, car elle aussi a sa famille, et n'a pas beaucoup de moyens.
En Géorgie, nous rencontrons de gros problèmes, nous sommes en danger.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Claude BEGUE plaide l'assignation à résidence de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Le conseil de Madame JE [REDACTED] invoque la nullité de la procédure au motif du transfert non justifié de sa cliente au CRA de NIMES, portant atteinte à l'exercice de ses droits fondamentaux.

Elle rappelle que cette dernière mère d'un enfant âgé de 6 mois a subi un trajet de plus de 8 heures, l'éloignant de son lieu de vie et de tout recours à sa famille et son avocat habituel alors par ailleurs que le Tribunal Administratif de STRASBOURG saisi d'un recours contre l'OQTF pris à son égard a évoqué l'affaire le 2 juillet dernier et n'a toujours pas rendu son délibéré.

Elle affirme par ailleurs que ce dépaysement ne constituait pas une nécessité, les Centres de METZ, LYON ou PARIS pouvant tout aussi bien accueillir la famille dans le cadre de la présente procédure.

En tout état de cause, si les CRA ont une compétence nationale et si le choix du lieu de rétention appartient à la seule administration, sans que cette décision puisse être remise en cause par le juge judiciaire, il revient néanmoins à ce dernier, garant des Libertés Individuelles, d'examiner dans la mesure où l'étranger sera objectivement privé de l'exercice de ses droits, pendant toute la durée du transfert, qu'il existait des circonstances particulières empêchant le Préfet de placer l'étranger dans un centre plus proche de son lieu d'interpellation.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure et notamment du P.V de notification de ses droits à Madame JE [REDACTED] établi le 24 juillet 2009 à 17H10 que l'intéressée pouvait demander l'assistance d'un interprète ou d'un conseil à l'Ordre des avocats de STRASBOURG, laissant présumer son maintien dans la région.

De la même manière, la requête aux fins de prolongation de la rétention administrative de cette dernière transmise le même jour par Monsieur le Préfet du BAS-RHIN au J.L.D de MULHOUSE ne mentionne pas le CRA de destination prévu pour l'intéressée.

Pour autant, par Ordonnance rendue le 25 juillet 2009 par le JLD de MULHOUSE la prolongation de la mesure de rétention de Madame JE [REDACTED] a été prononcée dans les locaux du CRA de NIMES, cette décision lui étant notifiée le même jour à 11H45.

Elle est arrivée accompagnée de son bébé au Centre de destination le 25 juillet 2009 à 18H25 où la notification de ses droits est intervenue à 19H45.

Il s'évince donc de ces éléments qu'elle a été privée pendant toute la durée de ce transfert de l'exercice de ses droits.

De même l'autorité administrative n'a justifié d'aucune circonstance particulière ou contrainte matérielle inévitable rendant insurmontable le placement de l'étranger dans un centre de rétention plus proche de son lieu d'interpellation, notamment ceux de LYON SATOLAS, METZ QUEULEU, METZ-DEVANT-LES-PONTS, PLAISIR ou OISSEL, autorisés à accueillir des familles.

Il convient donc de considérer que Madame J. [REDACTED] a été privée de l'accès à ses droits en raison du délai déraisonnable de trajet qui lui a été imposé, non justifié par une contrainte matérielle de l'administration, qui s'est écoulé entre son placement en rétention et son arrivée effective au CRA de NÎMES près de 7 heures plus tard.

En l'état de ces éléments, la nullité de la procédure sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à la requête ;

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de Madame Maryam A. [REDACTED] épouse J. [REDACTED]

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 27 Juillet 2009 à 18H05

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 27 Juillet 2009 à 18H05

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE